

## Arrêt

n° 320 567 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALBRECHT *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant de nationalité turque est arrivé en Belgique le 8 avril 2002 et a introduit une demande d'asile le 12 avril 2002, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2002. Le 17 mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 mars 2005 et il a été adjoint à cette décision un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 197.322 du Conseil d'Etat pris le 6 février 2008. Le 1er mars 2007, l'Office des Etrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cet acte devant le Conseil d'Etat a été déclaré sans objet par un arrêt n° 204.080 du 19 mai 2009. Le 22 mars 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge. Le 31 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 15 janvier 2009, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 décembre 2013. Le 10 mai 2010, la police de Molenbeek-Saint-Jean a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune, laquelle s'est révélée négative. En date du 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de

quitter le territoire. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 53 425 du 20 décembre 2010. Le 5 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire et un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit devant le Conseil contre ces décisions et rejeté par l'arrêt n° 79 023 rendu le 12 avril 2012. Le 28 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 6 décembre 2023. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son ancrage local durable et son intégration sociale. Il séjourne en Belgique depuis 1999 et enregistre de ce fait 24 années de séjour sur le territoire belge, au cours desquelles il n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux. Il est arrivé en Belgique accompagné de son frère de nationalité française autorisé au séjour sous carte E+. En 2007, il épouse une belge et reçoit, de ce fait, une carte F. Il réside légalement en Belgique jusqu'à ce que son mariage prenne fin en 2009 et que son titre de séjour lui soit retiré en 2010. Il a su nouer un cadre global et amical durable et de qualité et démontre par ses aptitudes de réelles possibilités d'être engagé en Belgique. Il invoque ses liens solides avec le sol belge. Le centre de sa vie privée, sociale et affective ainsi que de ses intérêts culturels et professionnels se trouve en Belgique. Il dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (carte SIS, carte CPAS, carte F, photos, versements postaux, paiements de loyer, factures, permis de conduire, factures médicales, attestations médicales, rapports médicaux, attestation d'immatriculation, témoignages de soutien, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Notons encore que l'intéressé ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de

façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale. Il a deux fils tous deux résidant en Belgique sous le couvert d'une carte F avec leurs femmes et enfants. Il forme une unité familiale avec les membres proches de sa famille présents en Belgique. Son frère ainsi que ses deux fils, ses belles filles et ses petits enfants sont ici en Belgique. Il est entièrement dépendant des membres de sa famille. Son frère et ses fils l'aident matériellement, financièrement et moralement. Son frère l'héberge gratuitement et subvient à tous ses soins et frais réels et moraux depuis des années. Son frère confirme déjà subvenir aux besoins du requérant lorsqu'ils étaient encore en Turquie dans les années 90. Il dépose divers documents démontrant ses dires (son acte de naissance ainsi que celui de son frère, attestation de prise en charge et témoignage de son frère, témoignages et titres de séjour de ses fils et belles-filles, preuves d'aide financière de sa famille, etc.).

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons que rien n'empêche l'intéressé d'utiliser temporairement les moyens de communications actuels au pays d'origine le temps des démarches afin de préserver ses liens familiaux. Rien n'empêche non plus son frère et ses fils, s'ils le souhaitent, de l'accompagner temporairement au pays d'origine le temps des démarches.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, les instructions du 18.03.2008, 26.03.2009 et 19.07.2009 concernant les éléments constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. Il invoque l'article 6 par.4 de la Directive 2008/115/CE relatif aux causes humanitaires d'octroi d'un séjour. Il invoque l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et l'article 8 et autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales concernant son droit au

respect de sa vie privée et familiale au sens large ainsi que la sauvegarde de l'unité familiale. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque la nécessité de proportionnalité dans la mise en balance des intérêts en présence.

Rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

A propos de l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil relève que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi. « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., Arrêt n° 283 576 du 19.01.2023)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus daucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., Arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009 reprenant des critères similaires.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

Quant à la Directive 2008/115/CE dite « Directive retour », l'article 6.4 offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De ce fait, le requérant ne peut invoquer le

bénéfice de cet article dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la Directive concerne les normes et procédures liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal mais n'établit pas de règles relatives à l'octroi d'un titre de séjour.

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Par conséquent, un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

L'intéressé invoque également son intégration professionnelle en guise de circonstance exceptionnelle. Depuis son arrivée sur le territoire, il n'a eu de cesse de chercher à s'intégrer professionnellement avec l'objectif de subvenir à ses besoins. Il a travaillé pendant 10 ans en tant qu'ouvrier au marché matinal avec un contrat de travail à durée indéterminée. Il verse au dossier ses contrats de travail du 02.10.2012 et 31.01.2019 avec [M.F.] SPRL et ses fiches de paie. Toutefois, suite à des problèmes de cœur et un état de santé très fragile, il est actuellement dans l'incapacité de continuer à travailler et verse au dossier des attestations de sa mutuelle et un relevé des indemnités perçues. Il affirme espérer dans un futur proche, avec l'autorisation des médecins et dans l'espoir où

son état de santé s'améliore, pouvoir reprendre son activité professionnelle.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Les contrats de travail produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation médicale. Il souffre de diabète et de problèmes cardiaques, et a subi plusieurs interventions chirurgicales. L'INAMI le reconnaît en invalidité à plus de 66%. Il lui serait ainsi difficile, dans le contexte de son retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, d'accomplir le voyage et de réaliser seul l'accomplissement des formalités légales. En effet, le soutien dont il bénéficie auprès de sa famille en Belgique est essentiel au maintien de son équilibre. Son état de santé précaire le rend très dépendant de ses proches. Il déclare que sa situation médicale peut être reconnue tant comme une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire dans son pays d'origine, que comme une raison humanitaire justifiant l'octroi d'un séjour. Il s'agit d'un élément qui doit être minutieusement examiné sans qu'il puisse être simplement fait renvoi à la procédure relative à l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Turquie. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Turquie, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles.

En effet, dans sa réponse du 06.12.2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'existe a priori aucune contrindication à voyager pour l'intéressé, que rien ne s'oppose à la poursuite de ses traitements dans le pays d'origine et que l'ensemble des médicaments, spécialistes et examens complémentaires

nécessaires à la prise en charge des pathologies dont l'intéressé souffre actuellement sont disponibles en Turquie, son pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980.

Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>.

De plus, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) afin de garantir la continuité des soins, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine.

De surplus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible aux requérants s'ils le souhaitent d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

L'intéressé déclare qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine vis-à-vis duquel il a perdu tout repère. Il vit en Belgique avec les membres essentiels de sa famille desquels il est entièrement dépendant. Son fils témoigne que le requérant n'a plus personne en Turquie car toute sa famille se trouve en Belgique (frère, fils, filles, cousins, cousines, nièces, etc.). C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus de d'attaches dans son pays d'origine vis-à-vis duquel il a perdu tout repère, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une

difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022).

L'intéressé déclare qu'il n'a jamais rencontré de problème d'ordre public. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé «qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou le pays où les autorisations de séjour sont à lever. Sa demande est donc irrecevable. »

• S'agissant du second acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable

**MOTIF DE LA DECISION :**

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : -> L'intéressé est majeur et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur. Ses fils sont majeurs.

La vie familiale : -> L'intéressé invoque sa situation familiale. Il a deux fils tous deux résidant en Belgique sous le couvert d'une carte F avec leurs femmes et enfants. Il forme une unité familiale avec les membres proches de sa famille présents en Belgique. Son frère ainsi que ses deux fils, ses belles filles et ses petits enfants sont ici en Belgique. Il est entièrement dépendant des membres de sa famille.

Son frère et ses fils l'aident matériellement, financièrement et moralement. Son frère l'héberge gratuitement et subvient à tous ses soins et frais réels et moraux depuis des années. Son frère confirme déjà subvenir aux besoins du requérant lorsqu'ils étaient encore en Turquie dans les années 90.

Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons que rien n'empêche l'intéressé d'utiliser temporairement les moyens de communications actuels au pays d'origine le temps des démarches afin de préserver ses liens familiaux. Rien n'empêche non plus son frère et ses fils, s'ils le souhaitent, de l'accompagner temporairement au pays d'origine le temps des démarches.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : -> L'intéressé invoque sa situation médicale. Il souffre de diabète et de problèmes cardiaques, et a subi plusieurs interventions chirurgicales. L'INAMI le reconnaît en invalidité à plus de 66%. Il lui serait ainsi difficile, dans le contexte de son retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, d'accomplir le voyage et de réaliser seul l'accomplissement des formalités légales. En effet, le soutien dont il bénéficie auprès de sa famille en Belgique est essentiel au maintien de son équilibre. Son état de santé précaire le rend très dépendant de ses proches.

Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjournier au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Turquie. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Turquie, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles.

En effet, dans sa réponse du 06.12.2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'existe a priori aucune contrindication à voyager pour l'intéressé, que rien ne s'oppose à la poursuite de ses traitements dans le pays d'origine et que l'ensemble des médicaments, spécialistes et examens complémentaires nécessaires à la prise en charge des pathologies dont l'intéressé souffre actuellement sont disponibles en Turquie, son pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de

séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980.

Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>.

De plus, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) afin de garantir la continuité des soins, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels, du droit de la défense. »

*Dans une première branche du premier moyen*, après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé convenablement la décision au regard de l'état de santé du requérant. Elle estime que la motivation de la décision ne répond pas aux critères administratifs inhérents à la motivation par référence. Elle considère qu'« en l'espèce, il est impossible pour le requérant de juger du caractère suffisant et adéquat de la motivation contenue dans l'avis du médecin conseil, puisque celui-ci n'est pas joint à la décision et que, malgré les demandes introduites par le requérant conformément aux instructions reprises dans la décision, celui-ci ne lui a jamais été communiqué. »

Elle considère que « le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation de l'avis du médecin-conseil à la partie adverse afin de pouvoir prendre connaissance de son contenu et ainsi en vérifier la pertinence. »

*Dans une seconde branche du premier moyen*, la partie requérante estime qu' « en ne permettant pas au requérant d'examiner l'avis du médecin conseil repris dans son dossier, la partie adverse ne respecte pas les droits de la défense ». Elle conclut « que la décision de la partie adverse n'est pas adéquatement et suffisamment motivée et viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle ville également les droits de la défense en ce qu'elle ne permet pas au requérant de prendre connaissance au moment de la rédaction de son recours du contenu de l'avis émis par son propre médecin-conseil, méconnaissant ainsi la procédure prévue à cet effet dans la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 9bis (...), 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante, dans une première branche, fait valoir le fait que « quant à l'intégration et le long séjour invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge ni sa bonne intégration (...) ». Elle rappelle que « l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». Elle conclut de ce qui précède « que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ».

Dans une seconde branche du second moyen, la partie requérante fait valoir le fait que la partie défenderesse « a fait preuve d'une motivation stéréotypée et inadéquate et qu'elle n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». En l'espèce, la partie requérante rappelle les liens amicaux du requérant en Belgique, ainsi que ceux développés avec sa famille proche. Elle rappelle que le requérant a démontré qu'il est entièrement dépendant tant financièrement que matériellement des membres de sa famille présents en Belgique. A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse a effectué une mauvaise application de l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit l'extrait de la décision querellée relatif à la vie privée et familiale et considère que la partie défenderesse se base sur un arrêt du Conseil qui n'est pas identifiable. Elle estime que sans aborder les aspects liés à sa vie privée, la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dans une troisième branche, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'effectue aucune balance des intérêts en affirmant que la séparation doit être considérée comme temporaire et n'implique pas de rupture avec les attaches dont le requérant bénéficie sur le sol belge.

Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle qu'« il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts du requérant et qu'elle reproduise les motifs qui justifient pour le cas d'espèce les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant ».

La partie requérante considère « qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'interdépendance entre les membres de la famille n'était pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. Elle a également manqué à son devoir de minutie et a violé le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse sa motivation concernant l'absence d'attache dans le pays d'origine. Elle estime qu'elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère avoir démontré qu' « il est manifeste qu'une dépendance affective et matérielle s'est développée avec les membres de sa famille qui sont tous présents sur le territoire belge, mais que ceux-ci ne pourraient pour autant financer un séjour au pays d'origine, dont rien ne permet de déterminer la durée. »

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit

toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe à la lumière de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante explique la très grande dépendance du requérant, notamment du fait de son état de santé, à sa famille qui se trouve légalement sur le sol belge. Ses enfants majeurs et mariés se trouvent également en Belgique. La partie défenderesse estime que les documents médicaux du requérant ne permettent pas de conclure à l'impossibilité pour le requérant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches en vue d'être autorisé au séjour en Belgique.

A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif n'a pas été déposé par la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.  
Elle doit être adéquate. »

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur une analyse de documents médicaux produits par la partie requérante et qu'en l'absence du dossier administratif, le Conseil ne peut procéder au contrôle des considérations de fait ayant servi de fondement à la décision querellée.

En effet, le Conseil relève qu'il ne peut vérifier, ni les allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande d'autorisation de séjour et aux certificats médicaux y annexés ; ni les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations pour les mêmes raisons.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil estime, comme pour la première décision querellée, qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2023, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE